AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N° 032/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 MARS 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE l'ENTREPRISE ARAME BUSINESS CENTER CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE PANIERS POUR LE RAMADAN LANCE PAR L'ARMP

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES.

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié :

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics :

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de ARAME BUSINESS CENTER du 09 mars 2021;

VU la guittance de consignation n°100012021000964 du 09 mars 2021;

Madame Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

Par courrier en date du 09 mars 2021, reçu au service courrier de l'ARMP le même jour, l'entreprise Arame Business Center a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de paniers pour le ramadan lancé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).



SUR LES FAITS

La Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a prévu dans son budget, exercice 2021, des fonds afin de financer le marché de clientèle relatif à l'acquisition de paniers ramadan au profit de son personnel inscrit dans le Plan de passation des Marchés Publics sous la référence F_ARMP_016/21.

A cet effet, elle a adressé une lettre d'invitation aux 8 candidats présélectionnés afin de recueillir leurs offres après avis de non objection de la Direction Centrale des marchés Publics sur la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (CF lettre n°000357//MFB/DCMP/82 du 21 janvier 2021).

A l'ouverture des plis, soit le 9 février 2021 à 10 heures, 4 offres ont été reçues et le tableau ci-dessous renseigne sur les montants lus publiquement :

Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA TTC
Héritage Art Culinaire	13.948.650
FBD SERVICES	16.239.750
Logistique Assistance	22.479.000
Arame Business Center	12.879.405

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire Héritage Art Culinaire qui est reconnu avoir proposé l'offre conforme la moins-disante et qui remplit les critères de qualification fixés dans la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPR).

Dès qu'elle a été informée du rejet de son offre et de l'attribution du marché, Arame Business Center a saisi la Direction générale de l'ARMP d'un recours gracieux par lettre du 1^{er} mars 2021.

Non satisfait de la réponse donnée par l'autorité contractante par lettre du 03 mars 2021, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision 023/2021/ARMP/CRD/SUS du 11 mars 2021, le CRD ayant jugé le recours recevable, a ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance du 15 mars 2021, l'autorité contractante a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.



SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le requérant estime que la décision de la commission des marchés de l'autorité contractante d'écarter son offre, moins onéreuse, est contestable car sa soumission comprend tous les items indiqués dans la DRPR.

Il précise qu'en réponse à son recours gracieux, cette dernière a invoqué des incohérences et non conformités qui sont en réalité des omissions car tous les items ont été facturés.

Par ailleurs, Arame Business Center estime, d'une part, avoir pris un engagement dans la lettre de soumission et que d'autre part, l'attribution provisoire dudit marché viole manifestement le principe de l'économie.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas répondu au recours contentieux adressé au CRD. Cependant, en réponse au recours gracieux, elle a précisé que l'évaluation de l'offre de Arame Business Center a permis de relever les incohérences et non conformités ciaprès listées :

- l'échantillon de panier contient 23 produits au lieu des 25 demandés : les items 11 et 22 relatifs au jus multi-fruits en brique et au litre de zam-zam n'ont pas été fournis ;
- pour l'item 4 figurant sur le bordereau des prix, il a été fourni du lait en poudre en sachet en lieu et place du lait en poudre de qualité supérieure en pot de 400G exigé dans le dossier d'appel à concurrence;
- pour l'item 9, il est proposé des dattes dans un paquet plastifié sans marque en lieu et place des dattes (1kg) en boite de qualité supérieure, ce qui ne permet pas d'en apprécier la qualité.

Au regard de ces manquements, l'offre de Arame Business Center n'a pas été évaluée conforme et n'a pas par conséquent été retenue pour examen détaillé.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la conformité de l'offre de l'entreprise Arame Business Center au dossier d'appel à concurrence.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 68 alinéa 2 du Code des marchés Publics dispose que la commission de marchés détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges, étant précisé que s'agissant d'un marché de fourniture, il appartient au candidat de rapporter la preuve de la conformité des produits proposés par tout moyen (dessins, prospectus, échantillons etc...);



Considérant qu'à l'examen de la DRPR, il apparaît qu'il était exigé des candidats de fournir, lors du dépôt de leur dossier de soumission, un échantillon pour apprécier notamment le caractère esthétique du panier, les emballages des produits etc. sous peine de rejet de l'offre ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de relever que le requérant n'a pas précisé dans son offre les caractéristiques techniques des produits, proposés qu'il s'est borné à reprendre leur description détaillée telle faite par la DRPR;

Considérant que l'examen de l'échantillon du panier a permis de faire les constats suivants sur les items, objet du recours :

Item concerné	Spécifications technique requise par la DRPR	Item proposé
Datte	Datte en boite de qualité supérieure d'un kilogramme	Paquet plastifié de datte sans aucune mention du poids y afférent ;
Jus de fruits	Jus multifruits de qualité supérieure	Néant
Lait	Lait en pot de qualité supérieure de 400 grammes	Lait en sachet de 400 grammes

Considérant qu'en ce qui concerne le jus de fruits, ce dernier ne figure pas dans l'échantillon produit même s'il est vrai que Arame Business Center l'a certes facturé dans le bordereau des prix mais sans aucune autre précision sur les caractéristiques y afférentes;

Considérant par ailleurs, que même s'il est vrai que le requérant a pris un engagement à livrer les fournitures telles que précisées dans la DRPR, il n'en demeure pas moins vrai que les manquements susvisés ont un caractère substantiel en ce qu'ils limitent de manière indéniable la qualité de ces produits tels que spécifiés dans la DRPR;

Que dans ces conditions c'est à juste titre que la commission des marchés a rejeté l'offre du requérant pour défaut de conformité ;

Considérant qu'en outre, dans le domaine des marchés publics, il est de principe que l'évaluation des offres et l'attribution d'un marché par la commission des marchés est normée et obéit, conformément à la règlementation (CF article 68 et suivants du Code des marchés publics), aux étapes ci-après :

- l'examen de l'exhaustivité de l'offre ;
- l'examen de la conformité de l'offre ;
- le caractère moins disant de l'offre, et enfin ;
- le respect des critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence;



Considérant qu'en l'espèce, il est constant que l'offre du requérant a été écartée au stade de l'examen de la conformité, qu'il s'ensuit que son argument relatif au caractère moins disant de son offre n'est pas justifié;

Qu'il s'ensuit que le recours n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ainsi que la continuation de la procédure de passation du marché susvisé ;

PAR CES MOTIFS:

- Constate qu'à l'examen de la DRPR, il apparaît qu'il est exigé des candidats de fournir, lors du dépôt de leur dossier de soumission, un échantillon pour apprécier notamment le caractère esthétique du panier, les emballages des produits etc. sous peine de rejet de l'offre;
- 2) Constate que le requérant a omis de préciser dans son offre les caractéristiques techniques des produits proposés ;
- 3) Constate qu'en lieu et place des dattes en boite d'un kilogramme, le requérant a fourni un paquet plastifié de dattes sans aucune mention du poids y afférent ;
- 4) Constate que le jus de fruits ne figure pas dans l'échantillon produit ;
- 5) Constate que Arame Business Center a proposé du lait en sachet en lieu et place du lait en pot tel qu'exigé dans le dossier d'appel à concurrence ;
- 6) Dit que ces manquements ont un caractère substantiel en ce qu'ils limitent de manière indéniable la qualité de ces produits tels que spécifiés dans le marché ;
- 7) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a rejeté l'offre du requérant pour défaut de conformité ;
- 8) Constate que l'offre du requérant a été écartée au stade de l'examen de la conformité :



- 9) Dit que son argument relatif au caractère moins disant de son offre n'est pas fondé;
- 10) Dit que le recours n'est pas justifié et doit être rejeté ;
- 11) Ordonne la confiscation de la consignation ainsi que la continuation de la procédure de passation du marché susvisé ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à ARAME BUSINESS CENTER, à l'ARMP ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Mbareck DIOP

Moundiage CISSE

Le Directeur Général, Rapporteur

Saër NIANG